

**ARRETE N° 053/MMRE/2024**  
**relatif au contrôle technique des installations électriques et à l'efficacité**  
**énergétique**

\*\*\*\*\*

**LE MINISTRE DES MINES ET DES RESSOURCES ENERGETIQUES,**

Vu la Constitution du 06 mai 2024 ;

Vu la loi n° 90-02 du 4 janvier 1990 relative à la profession d'architecte au Togo ;

Vu l'accord international portant Code bénino-togolais de l'électricité révisé du 10 mars 2015 ;

Vu la loi n° 2000-012 du 18 juillet 2000 relative au secteur de l'électricité ;

Vu la loi n°2007-011 du 13 mars 2007 relative à la décentralisation et aux libertés locales, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu la loi n° 2008-005 du 30 mai 2008 portant loi-cadre sur l'environnement ;

Vu la loi cadre n°2009-016 du 12 août 2009 portant organisation du schéma national d'harmonisation des activités de normalisation, d'agrément, de certification, d'accréditation, de métrologie, de l'environnement et de la promotion de la qualité au Togo ;

Vu la loi n° 2016-002 du 4 janvier 2016 portant loi-cadre sur l'aménagement du territoire au Togo ;

Vu la loi n° 2009-007 du 15 mai 2009 portant code de la santé publique de la République togolaise ;

Vu la loi n° 2016-002 du 4 janvier 2016 portant loi-cadre sur l'aménagement du territoire au Togo ;

Vu la loi n°2018-005 du 14 juin 2018 portant code foncier et domanial ;

Vu la loi n° 2018-010 du 08 août 2018 relative à la promotion de la production de l'électricité à base des sources d'énergies renouvelables et ses textes d'application ;

Vu la loi n°2019-020 du 9 décembre 2019 relative à l'organisation et à l'exercice de la profession d'urbaniste au Togo ;

Vu le décret n° 67-228 du 24 octobre 1967 relatif à l'urbanisme et au permis de construire dans les agglomérations ;

Vu le décret n° 94-117/PMRT du 23 décembre 1994 portant code déontologique des architectes ;

Vu le décret n°2016-043/PR du 1<sup>er</sup> avril 2016 portant réglementation de la délivrance des actes d'urbanisme ;

Vu le décret n°2024-040/PR du 1<sup>er</sup> août 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n°2024-041/PR du 20 août 2024 portant composition du gouvernement,

Vu l'arrêté n°036/MME/CAB du 17 mai 2013 portant organisation du ministère des mines et de l'énergie ;

Vu l'arrêté interministériel n°1726/MUHC/MSPC du 21 décembre 2017 relatif aux mesures de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public (ERP), Immeuble de grande hauteur (IGH), Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et les Bâtiments d'habitations,

## ARRETE :

### CHAPITRE I<sup>ER</sup> : DISPOSITIONS GENERALES

#### **Article 1<sup>er</sup> : Objet**

Le présent arrêté porte sur le contrôle technique des installations électriques et l'efficacité énergétique au Togo.

#### **Article 2 : Définitions**

Au sens du présent arrêté, on entend par :

**compteur intelligent** : appareil numérique qui mesure et enregistre la consommation d'électricité, de gaz ou d'eau en temps réel et transmet ces informations aux entreprises de services publics ;

**installations électriques externes** : désigne l'ensemble des équipements et matériels électriques du réseau de transport et de distribution.

**installations électriques internes** : désigne toute installation constituée par l'ensemble des conducteurs, appareillages de commande et de protection ainsi que des accessoires de raccordement des appareils du consommateur final d'énergie électrique.

**rendement énergétique** : rapport entre la valeur énergétique d'une masse de matière produite et la valeur énergétique intégrée pour produire cette masse. C'est aussi le rapport entre l'énergie utile obtenue et l'énergie initialement fournie.

**réseau intelligent** : réseau électrique qui peut intégrer de façon rentable le comportement et les activités de tous les consommateurs qui y sont raccordés (producteurs, consommateurs et ceux qui sont les deux) afin d'assurer la rentabilité et la durabilité des réseaux électriques, peu de pertes et des niveaux élevés de qualité et de sécurité de l'approvisionnement et de sûreté.

### CHAPITRE II : CONTROLE TECHNIQUE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES

#### **Article 3 : Respect de la réglementation**

Les installations électriques internes ou externes doivent être réalisées par un professionnel certifié ou une entreprise légalement autorisée à cet effet, conformément aux dispositions législatives, réglementaires et normatives en vigueur ainsi qu'au guide technique d'installations électriques approuvé par arrêté du ministre chargé de l'énergie électrique.

## **Article 4 : Principes généraux du contrôle de conformité**

**4.1.** Toute installation électrique interne basse et/ou moyenne tension, doit faire l'objet d'un contrôle de conformité par une entreprise privée de contrôle agréée avant sa mise sous tension par tout distributeur d'électricité.

**4.2.** Les établissements recevant du public (ERP), les établissements recevant des travailleurs (ERT), les immeubles de grande hauteur (IGH) et les unités industrielles (UI) installés antérieurement ou postérieurement à l'entrée en vigueur du présent arrêté sont soumis à un contrôle périodique.

**4.3.** Toute installation électrique interne ayant subi une modification de structure doit également faire l'objet d'un contrôle de conformité.

**4.4.** L'objet et la nature du contrôle sont définis dans le guide technique d'installations électriques.

**4.5.** Toute installation électrique externe doit faire l'objet d'un contrôle de conformité par une entreprise agréée ou une structure de l'Etat pour assurer la qualité des installations électriques externes.

## **Article 5 : Demande d'attestation de conformité et procédure de traitement**

L'installateur, le propriétaire ou le gestionnaire de l'installation électrique soumet, pour l'obtention de l'attestation de conformité, le dossier des installations électriques intérieures à l'entreprise de contrôle agréée.

La demande d'attestation de conformité doit être rédigée en trois exemplaires et comprend en général, les informations et documents suivants :

- le formulaire de demande d'attestation de conformité dûment renseigné ;
- le schéma unifilaire de l'installation établi conformément au guide technique d'installations électriques intérieures ;
- le plan de situation géographique de l'installation ;
- le plan d'implantation des prises de terre et canalisations enterrées conformément au guide technique d'installations électriques intérieures ;
- le plan d'installation électrique conformément au guide technique d'installations électriques intérieures ;
- le rapport de vérification initiale le cas échéant ;
- le rapport de vérification périodique le cas échéant ;
- la notice technique des matériels installés dans les locaux à risque d'explosion.

Pour les ERP, ERT :

- la notice technique des matériels et appareillages utilisés ;
- la liste des prescriptions particulières émises par les pompiers
- le dernier rapport de vérification de conformité et/ou le dernier rapport de vérification périodique le cas échéant et/ou tout autre rapport relatif à la vérification des installations électriques ;
- les locaux à risque moyen ou important d'incendie ;

- les plans architecturaux avec implantation des locaux de services électriques et des tableaux électriques avec cheminement des canalisations ;
- la note de calcul des sources de sécurité ;
- le schéma des installations d'éclairage normal et de sécurité.

Pour les IGH, UI :

- les documents administratifs (prescriptions notifiées par les sapeurs-pompiers lors de la demande de permis de construire et lors des visites de contrôle périodiques, déclaration des travaux réalisés) ;
- les documents techniques (notice technique, dossier technique comportant la description et les caractéristiques des installations électriques) ;
- le dernier rapport de vérification de conformité et/ou le dernier rapport de vérification périodique le cas échéant et/ou tout autre rapport relatif à la vérification des installations électriques ;
- les conditions de maintenance et d'exploitation : contrat d'entretien et carnet(s) d'entretien et de maintenance, prescriptions spécifiques éventuelles de l'exploitant.

Le formulaire d'attestation de conformité est rempli sous la seule responsabilité de l'installateur pour les nouvelles installations ou installations rénovées.

Pour les immeubles collectifs, l'installateur doit renseigner le formulaire d'attestation de conformité pour chaque comptage des installations électriques.

L'installateur, le propriétaire ou le gestionnaire de l'installation électrique intérieure fait parvenir le dossier de demande d'attestation de conformité de l'installation électrique intérieure dûment rempli et signé à l'entreprise de contrôle agréée qui dispose d'un délai de cinq (05) jours ouvrés au maximum pour en accuser réception et demander éventuellement des documents et informations complémentaires.

Si le dossier de demande d'attestation de conformité est incomplet, l'entreprise de contrôle agréée notifie au demandeur les informations complémentaires qu'il doit fournir et le délai de traitement est décompté à partir de la réception par l'entreprise de contrôle agréée des informations demandées.

Si le dossier de demande d'attestation de conformité est complet, l'entreprise de contrôle agréée envoie une note de frais de prestation de service dans un délai de cinq (05) jours ouvrés suivant la réception de la demande.

A compter de la date de règlement de la note des frais de prestation de service, l'entreprise de contrôle agréée dispose d'un délai maximum de dix (10) jours ouvrés pour réaliser le contrôle de conformité des installations électriques intérieures.

Tout retard accusé par l'entreprise agréée dans la réalisation du contrôle des installations électriques intérieures entraîne un abattement de cinq pour mille (0,5%) du montant des frais de prestation de service par jour de retard que l'entreprise est tenue de reverser au propriétaire ou gestionnaire de l'installation électrique. Le montant de cet abattement est plafonné à 10% du montant des frais de prestation de service.

## **Article 6 : Contrôle de conformité**

Le contrôle des installations électriques internes et externes nouvelles ou rénovées avant-première mise sous tension s'exerce à l'achèvement des travaux de réalisation des installations électriques, en présence de l'installateur et sur rendez-vous. Un contrôle inopiné peut intervenir ultérieurement.

Le contrôle périodique des ERP, ERT, IGH et UI s'exerce après réception d'un dossier complet de demande d'attestation de conformité.

Dans le cas des installations existantes avant l'entrée en vigueur des textes réglementaires relatifs aux installations électriques intérieures à l'exception des ERP, ERT, IGH et UI, l'installation peut, sur demande du propriétaire ou du gestionnaire, être contrôlée.

Le contrôle donne lieu à l'établissement d'un rapport résultant :

- de la vérification de la qualité des installations ;
- des mesures d'isolement, de continuité et de la valeur de la résistance de terre effectuées ;
- de l'examen détaillé ou par sondage des travaux exécutés.

Le rapport est établi à la fin du contrôle par l'entreprise de contrôle agréée. L'attestation de conformité est signée en 03 exemplaires par l'entreprise de contrôle agréée ou la structure de l'Etat et l'installateur ou le propriétaire ou le gestionnaire de l'installation.

Un exemplaire du rapport de contrôle est remis à l'installateur ou au propriétaire ou au gestionnaire mais ne peut, sauf autorisation de ce dernier, être communiqué à un tiers.

En cas de non-conformité de l'installation électrique intérieure ou externe contrôlée, les points de non-conformités relevés doivent figurer sur le rapport de contrôle établi par l'entreprise de contrôle agréée ou la structure de l'Etat.

La mise en conformité de l'installation<sup>2</sup> en cause doit faire l'objet d'une déclaration écrite de l'installateur, portant sa signature, adressée à l'entreprise de contrôle agréée ou la structure de l'Etat et mentionnant la nature des modifications réalisées.

Sur cette base, l'entreprise de contrôle agréée ou la structure de l'Etat procède à un nouveau contrôle et subordonne la délivrance de l'attestation à l'élimination effective des défauts constatés lors du précédent contrôle.

Les frais de contrôle engagés par l'entreprise de contrôle agréée ou la structure de l'Etat pour vérifier la mise en conformité d'une installation dont la non - conformité a été déjà constatée au cours d'un contrôle précédent, sont à la charge de l'installateur, du gestionnaire ou du propriétaire selon le cas.

A l'exception des ERP, ERT, IGH, UI, et de toute installation dont la puissance est supérieure à 20 kVA, les montants de ces frais de mise en conformité sont les mêmes

que ceux fixés pour les frais du contrôle initial par arrêté conjoint du ministre chargé de l'énergie électrique, du ministre chargé des finances et du ministre chargé du commerce.

### **Article 7 : Délivrance de l'attestation de conformité**

Lorsqu'après le contrôle, l'installation est jugée conforme aux règles et normes de sécurité en vigueur, l'entreprise de contrôle agréée appose son visa de conformité sur les trois feuillets du formulaire d'attestation de conformité.

L'entreprise de contrôle agréée garde un dossier de l'installation (l'exemplaire n° 2), transmet un autre (l'exemplaire n° 3) à la Direction Générale de l'Energie qui doit le conserver pendant au moins cinq (05) ans et met le dossier original (l'exemplaire n° 1) à la disposition de l'installateur qui doit le remettre au propriétaire ou gestionnaire de l'installation.

L'installateur ou le propriétaire ou le gestionnaire de l'installation remet une copie de cet exemplaire n°1 comportant le visa de conformité de l'entreprise de contrôle agréée au distributeur d'électricité lors de la demande de branchement ou de raccordement au réseau.

La remise d'une attestation de conformité ne dispense pas les propriétaires des installations électriques internes ou externes de se conformer aux autres obligations réglementaires en vigueur relatives à leurs ouvrages et/ou à celles qui leur incomberaient vis- à-vis du distributeur d'électricité.

### **Article 8 : Délai de demande de mise sous tension**

Le propriétaire ou le gestionnaire de l'installation dispose d'un délai de trois (03) ans à compter de la réception de l'attestation de conformité de son installation électrique pour introduire sa demande de mise sous tension. Au-delà dudit délai, une nouvelle attestation de conformité est requise.

### **Article 9 : Contrôle périodique**

La périodicité du contrôle est de cinq (05) ans pour les ERP, ERT, IGH et UI recevant au plus cent (100) personnes et de trois (03) ans pour les ERP, ERT, IGH et UI recevant plus de cent (100) personnes.

Les propriétaires ou gestionnaires des ERP, ERT, IGH et UI existant avant l'entrée en vigueur du présent arrêté disposent d'un délai de deux (02) ans pour se faire contrôler en vue de la délivrance d'une attestation de conformité.

## **CHAPITRE III : EFFICACITE ENERGETIQUE**

### **Article 10 : Objectif**

L'efficacité énergétique vise l'optimisation de l'usage de l'énergie et la promotion de l'efficacité de la consommation énergétique au niveau national.

### **Article 11 : Rôle de la direction générale de l'énergie**

En matière d'efficacité énergétique, la direction générale de l'énergie est chargée de :

- l'approbation du plan de communication sur l'efficacité énergétique et l'économie d'énergie élaboré par l'Autorité de régulation du secteur de l'énergie ;
- l'approbation des listes, dressées par l'Autorité de Régulation, des équipements et appareils électriques et électroménagers, des bâtiments publics, des bâtiments de bureaux, des bâtiments commerciaux et des industries soumis aux exigences d'efficacité énergétique et d'économie d'énergie ;
- la transmission au ministère chargé des finances de la liste des équipements et appareils électriques et électroménagers à faire bénéficier d'incitations douanières, et de la liste des bénéficiaires des incitations fiscales liées à la mise en œuvre des recommandations d'efficacité énergétique et d'économie d'énergie ;
- l'approbation et publication du bilan énergétique annuel élaboré par l'Autorité de régulation ;
- la validation des certificats énergétiques à l'issue des audits énergétiques ;
- l'agrément des sociétés autorisées à effectuer des audits énergétiques et la tenue d'une liste des sociétés agréées, sur proposition de l'Autorité de régulation.

### **Article 12 : Rôle de l'autorité de régulation**

En matière d'efficacité énergétique, l'autorité de régulation est chargée de :

- l'élaboration et la mise en œuvre du plan de communication sur l'efficacité énergétique et l'économie d'énergie qui sera soumis à l'approbation du Ministère chargé de l'énergie ;
- l'élaboration, la tenue et la mise à jour de la liste des équipements et appareils électriques et électroménagers, des bâtiments publics, des bâtiments de bureaux, des centres commerciaux et des industries soumis aux exigences d'efficacité énergétique et d'économie d'énergie ;
- le suivi de la mise en œuvre des recommandations des rapports d'audit ;
- le contrôle des violations d'efficacité énergétique ;
- l'élaboration du bilan énergétique annuel et sa transmission pour approbation au Ministère chargé de l'énergie.

### **Article 13 : Sensibilisation des consommateurs**

La sensibilisation des consommateurs à l'efficacité énergétique et aux économies d'énergie est effectuée à travers les actions ci-après énumérées :

- l'adoption de modes de tarification du service public d'électricité incitatifs à l'économie d'énergie ;
- la communication ciblée vers les utilisateurs d'énergie ;
- les audits énergétiques obligatoires et périodiques.

Pour l'application du présent article, le Ministère chargé de l'énergie élabore, sur proposition de l'Autorité de Régulation, un plan de communication visant le plus grand nombre de consommateurs et les cibles des audits énergétiques.

Les conseils de bonnes pratiques d'utilisation de l'énergie, les incitations fiscales et douanières prévues et les procédures pour en bénéficier, et les audits énergétiques obligatoires sont vulgarisés à travers ce plan de communication.

Les modes et la périodicité de publication de ce plan de communication sont décidés par le Ministère chargé de l'énergie.

#### **Article 14 : Définition des objectifs annuels d'efficacité énergétique**

Les exigences d'efficacité énergétique et d'économie d'énergie sont basées sur la performance énergétique des bâtiments, des installations industrielles, des appareils et équipements domestiques et industriels, suivant les objectifs définis par la direction générale de l'énergie et publiés sur le site de l'Autorité de Régulation.

La performance énergétique est mesurée par des indicateurs de performance.

#### **Article 15 : Mesure de la performance énergétique**

La performance énergétique des bâtiments publics, des bureaux et des centres commerciaux, est mesurée par la consommation totale des équipements et matériels électroménagers utilisés. Dès lors que ces équipements et appareils sont choisis parmi les plus efficaces, la consommation énergétique dépend des habitudes humaines. La performance fait donc l'objet d'une comparaison par rapport aux caractéristiques du bâtiment, du nombre et types d'appareils, et des heures d'utilisation.

La performance énergétique des industries est liée aux choix technologiques de production et/ou d'exploitation adoptés. L'indicateur de performance utilisé est l'intensité énergétique qui est le quotient du chiffre d'affaires et de la consommation énergétique.

Le rendement de production, et le taux des pertes du réseau de transport et de distribution sont les indicateurs principaux d'efficacité énergétique des réseaux électriques. Dans les réseaux de distribution, une distinction doit être faite entre les pertes techniques liées à l'effet joule et les pertes non-techniques et à une mauvaise gestion de la commercialisation de l'électricité.

Les opérateurs intervenant dans la production d'énergie électrique sont tenus d'adopter les bonnes pratiques en matière d'efficacité énergétique afin de minimiser l'émission des gaz à polluants atmosphériques.

Afin d'optimiser les coûts, les opérateurs de réseau de transport et de distribution doivent développer des réseaux et compteurs intelligents.

#### **Article 16 : Audit énergétique des bâtiments et industries**

La mesure de la performance énergétique est obligatoire pour l'atteinte des objectifs d'économie. Comme les équipements et appareils électroménagers sont soumis à une classification internationale, les bâtiments et les industries sont soumis à un audit énergétique.

#### **Article 17 : Importation et vente d'équipements et appareils électriques**

Les exigences d'efficacité énergétique pour les équipements et appareils électriques et électroménagers portent sur l'interdiction d'importation et de vente d'équipements et appareils électriques en fonction de la nature et des caractéristiques des consommations électriques.

### **Article 18 : Responsable énergie, adoption des bonnes pratiques et audit énergétique**

Les exigences d'efficacité énergétique pour les bâtiments publics, les immeubles de bureaux, les centres commerciaux, et les industries, portent sur :

- l'obligation de nommer un responsable énergie pour chaque bâtiment, chaque immeuble de bureaux, chaque centre commercial et chaque site industriel ;
- l'obligation d'adopter des bonnes pratiques en matière d'économie d'énergie ;
- la réalisation d'un audit énergétique périodique.

### **Article 19 : Cas des opérateurs intervenant dans le secteur de l'énergie**

Chaque opérateur intervenant dans la production, le transport la distribution d'énergie ainsi que le mini-réseau isolé a l'obligation de nommer un responsable des pertes et de se soumettre à un audit énergétique chaque 5 ans.

### **Article 20 : Suivi des consommations d'énergie**

Les responsables énergie et pertes sont responsables du suivi des consommations énergétiques, des économies et de l'efficacité énergétique dans les structures, bâtiments et industries, et réseaux de leur ressort.

### **Article 21 : Sanctions**

Les infractions et manquements à la réglementation sur la maîtrise de l'énergie sont sanctionnés conformément à la législation en vigueur. Il s'agit de :

- la falsification de documents d'identification d'efficacité énergétique du produit concerné ;
- l'absence de rapport d'audit pour les bâtiments, les industries et les opérateurs soumis à l'audit obligatoire ;
- l'inexistence ou l'insuffisance du suivi du plan d'économies ;
- l'absence de responsable énergie ou des pertes pour les bâtiments, les industries et les opérateurs soumis à l'audit obligatoire.

### **Article 22 : Contrôle**

Les contrôles sont effectués à la suite des constats de carence des bâtiments et industries. Les constats de carence peuvent être transmis à l'Autorité de régulation par des personnes individuelles ou des organisations non gouvernementales.

### **Article 23 : Organes chargés du contrôle**

Les contrôles sont effectués par les services compétents du ministère chargé de l'énergie ou des prestataires privés agréés à cet effet par le ministère chargé de l'énergie.

### **Article 24 : Délai de correction des manquements relevés**

Lorsque les contrôles et constats confirment les carences, le propriétaire du bâtiment ou de l'industrie concerné, est mis en demeure, par le Ministère en charge de l'énergie, de porter des corrections aux manquements et infractions constatés dans un délai de trois (3) mois après la mise en demeure.

### **Article 25 : Publication des économies d'énergie réalisées**

Le ministère chargé de l'énergie publie chaque année les économies d'énergie réalisées et les objectifs pluriannuels d'économie par secteur (bâtiments, tertiaire,

industriel, transport, réseaux électriques), ainsi que les actions menées dans le domaine de l'efficacité énergétique.

#### **Article 26 : Coordination de l'efficacité énergétique**

Le ministère chargé de l'énergie assure la coordination de l'efficacité énergétique et des économies d'énergie dans les bâtiments, les centres commerciaux, les industries et les réseaux électriques.

#### **Article 27 : Obligation d'audit énergétique et sa périodicité**

Sont soumis à un audit obligatoire quinquennal :

- les bâtiments publics ;
- les centres commerciaux ;
- les industries ;
- les opérateurs de production, de transport, de distribution et de commercialisation d'électricité.

#### **Article 28 : Cas de nouveaux bâtiments et nouvelles entreprises et industries**

Les nouveaux bâtiments publics et les nouvelles entreprises tertiaires et industrielles sont tenus d'effectuer un audit énergétique préalable avant leur mise en fonction. Ils se soumettront à un nouvel audit énergétique après une période de cinq (5) ans.

#### **Article 29 : Entreprises agréées à réaliser l'audit énergétique**

Les audits énergétiques sont effectués par des entreprises agréées par le ministère chargé de l'énergie.

Les industries et les bâtiments soumis à l'audit énergétique obligatoire choisissent librement une entreprise parmi les entreprises agréées pour effectuer cet audit. Les coûts des audits sont supportés par les bâtiments et les industries audités.

#### **Article 30 : Transmission du rapport d'audit énergétique**

Le rapport d'audit est transmis au ministère chargé de l'énergie dans un délai d'un (1) mois au plus tard, après la date limite fixée par la périodicité de l'audit. L'audit est tenu de mettre en œuvre le plan d'économie préconisé par ledit rapport.

#### **Article 31 : Modification du plan d'audit énergétique**

Le ministère chargé de l'énergie peut émettre un avis de modification du plan d'économie et demander un nouvel audit sur des points sur lesquels il n'est pas satisfait. Le coût de ce nouvel audit est à la charge de l'audité.

#### **Article 32 : Contenu du rapport d'audit énergétique**

Le rapport d'audit doit comporter :

- une description détaillée du bâtiment de l'industrie ;
- la consommation énergétique par chaque partie ou équipement de l'audité, ainsi que le détail des énergies consommées ;
- les méthodes de suivi des consommations et d'économie d'énergie ;
- les recommandations et le plan d'économie adopté.

**Article 33 : Actualisation annuelle de la liste des entreprises agréées pour réaliser l'audit**

Le ministère chargé de l'énergie publie annuellement la liste des entreprises agréées pour effectuer les audits énergétiques, ainsi que le barème de rémunération des audits et leurs modalités d'application.

Les entreprises agréées doivent répondre aux critères suivants :

- être une société de droit togolais ;
- disposer de références techniques et des moyens humains qualifiés, techniques et financiers suffisants pour effectuer des audits énergétiques ;
- justifier de garanties d'impartialité et d'indépendance professionnelles.

**CHAPITRE IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

**Article 34** : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

**Article 35** : Le directeur de cabinet du ministère des mines et des ressources énergétiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 26 AOÛT 2024

Le ministre des mines  
et des ressources énergétiques

**SIGNE**

**Robert Koffi Messan EKLO**

**AMPLIATIONS :**

Cab/PR	1
Cab/PM	1
SGG	1
Tous les ministères	22
DGE	1
ARSE	1
CEET	1
Fonds Tinga	1
CEET	1
ONAT	1
ONIT	1
Patronat	1
AGET	1
CCIT	1
Associations des consommateurs	2
JORT	1

Pour ampliation,  
Le directeur de cabinet



**Abbas ABOULAYE**